

Fiduciaire Actualités.



Les PME risquent-elles d'être noyées fiscalement en 2017?

Le tax shift a été annoncé en tant que mesure du gouvernement Michel I et devait être un glissement fiscal. Les charges sur le travail devaient être réduites et les revenus faibles et moyens moins taxés. En contrepartie, davantage d'impôts allaient être prélevés par le biais de la taxe bancaire, de la taxe diamant et de la lutte contre la fraude fiscale, dans le but ultime de créer un système d'imposition "plus équitable".

Ce qui était important, c'est que la mesure ne devait pas avoir d'incidence sur le budget. Du coup, un certain nombre de contre-mesures allaient devoir être prises. Nous sommes fin 2016 et nous constatons qu'au sein du gouvernement, il n'y a toujours pas d'accord autour de la diminution de l'impôt des sociétés. Ce qui est sûr par contre, c'est que le taux de précompte mobilier va augmenter dès le 01.01.17, passant de 27 à 30 %. Une mesure qui touche l'entrepreneur qui se voit allouer des intérêts par sa société pour le capital à risque qu'il a fourni sous la forme d'un prêt. N'oublions surtout pas que le taux de précompte mobilier a doublé en cinq ans, passant de 15 à 30 %.

La voiture de société ne sera pas écartée en 2017 non plus. Depuis 01.01.12, 17 % de l'avantage en nature qui sera retenue pour usage privé d'une voiture particulière, on y chargera un coût rejeté supplémentaire pour l'employeur. Ce 17 % augmente à 40 % pour les voitures qui seront mises à disposition avec une carte-carburant. Cette dépense rejetée supplémentaire ne s'applique pas seulement aux avantages qui apparaîtront sur la fiche, mais aussi sur les avantages facturés. Celui qui loge les actions de sa(s) société(s) d'exploitation dans une société holding ne pourra plus bénéficier d'avantage fiscal sur le "step-up" ainsi formé en valeur du capital. Le holding est cependant une structure typique mise sur pied au sein de nombreuses entreprises familiales pour pouvoir assurer le transfert à une génération suivante. C'est à nouveau ici l'entrepreneur qui est touché. Il semble parallèlement qu'une taxe sur les plus-values réalisées sur des actions d'un point de vue politique est incontournable. Le dernier projet de loi qui a été déposé à ce sujet date de novembre 2016. Il prévoit une taxe de

30 % sur les plus-values réalisées sur les actions, appliquée sur une base imposable qui est progressivement réduite à raison d'1/30 par an. Cela signifie qu'un actionnaire qui détient ses actions pendant 30 ans ne devra plus payer de taxe sur les plus-values. Les PME et les entreprises débutantes seraient dispensées de la taxe sur les plus-values. C'est souvent là que le bât blesse lors de nouvelles mesures. Du côté du politique, on pense que toutes les entreprises familiales sont des PME qui sont généralement évaluées, au niveau juridique, sur la base de l'article 15 du Code des sociétés. Cela signifie qu'une entreprise ne peut plus être qualifiée de PME lorsqu'un des critères suivants est dépassé: effectifs: 50; chiffre d'affaires annuel: 9.000 K EUR; bilan: 4.500 K EUR.

De nombreuses entreprises familiales dépassent ce critère et sont du coup soumises à des mesures qui ne leur sont pas destinées. Indépendamment de cela, nous savons qu'outre une diminution de l'impôt des sociétés, un certain nombre de mesures "négatives" supplémentaires seront encore prises, telles que la suppression de la déduction des intérêts notionnels, la limitation de la récupération des pertes reportées, les amortissements pro rata temporis obligatoires, la suppression du régime d'amortissement dégressif, la limitation de la déduction des intérêts à 30 % de l'EBITDA, ...

Espérons qu'en 2017, on appliquera d'abord des réductions d'impôts et qu'ensuite seulement, les contre-mesures entreront en vigueur au lieu de couler les contre-mesures dans une loi et de reporter les diminutions d'impôts. Une chose est sûre, 2017 s'annonce d'ores et déjà captivante en matière de fiscalité!

Romain Straet, rstraet@deloitte.com



Contenu

- 1 Les PME risquent-elles d'être noyées fiscalement en 2017
- 2 Provisions pour risques et charges: taxation ou exonération?
- 3 En bref
- 4 Question et réponse
- 4 Private Governance

Provisions pour risques et charges: taxation ou exonération?

La clôture comptable de votre société approche à grands pas. Avant de calculer l'impôt des sociétés qui sera dû, il est notamment utile de vérifier si toutes les charges afférentes aux activités exercées sur l'exercice écoulé ont été enregistrées et si des provisions ne doivent pas être actées à cette fin. La comptabilisation de ces provisions permet en effet de refléter une image fidèle de la situation de la société et peut par ailleurs, sous certaines conditions, être exonérée d'impôt, ...

Qu'est-ce qu'une provision pour risques et charges?

Une provision pour risques et charges est une provision qui a pour objet de couvrir des pertes ou charges nettement circonscrites quant à leur nature et qui, à la date de clôture de l'exercice, sont probables ou certaines, mais indéterminées quant à leur montant. Cette provision constitue une charge et figure au passif du bilan, entre les capitaux propres et les dettes car il n'y a pas encore de dette certaine et liquide. Les provisions doivent répondre aux critères de prudence, de sincérité et bonne foi, et être constituées de manière systématique sur base des règles d'évaluation arrêtées par l'organe de gestion.

Quel est le traitement fiscal réservé à ce type de provisions?

Fiscalement, ces provisions sont exonérées d'impôt (entendez déductibles) si elles sont destinées à faire face à des charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables.

Quelles sont les conditions pour pouvoir bénéficier de l'exonération?

- Les charges couvertes par la provision doivent être nettement précisées et être en soi déductibles au titre de charges professionnelles.
- La provision doit être comptabilisée à un ou plusieurs comptes distincts du passif du bilan.
- La charge future doit résulter de l'activité exercée ou trouver son origine dans un événement survenu en cours d'exercice.
- La provision est justifiée dans un relevé à joindre à la déclaration fiscale.

Pour autant que le contribuable démontre que ces différentes conditions sont remplies et aussi longtemps que celles-ci subsisteront, la provision constituée pourra bénéficier de l'exonération prévue par la loi. En ce qui concerne la 3ème condition, si l'évènement générateur de la provision est intervenu au cours d'exercices antérieurs, il faudra alors pouvoir démontrer que le risque qui justifie la comptabilisation d'une provision a considérablement augmenté au cours de l'exercice en cours.

Exemples de provisions pouvant faire l'objet d'une exonération

Nous avons repris dans cette rubrique quelques exemples de provisions pouvant faire l'objet d'une exonération. Il convient toutefois de garder à l'esprit que le respect des conditions d'exonération doit être apprécié au cas par cas, en fonction de la situation propre à chaque société.

Les provisions pour garanties techniques

Sont visées les provisions destinées à faire face à des dépenses futures résultant de garanties offertes à des clients (ex.: garantie d'un an offerte par un garagiste sur un véhicule d'occasion).

Ces provisions seront exonérées pour autant que les montants provisionnés soient déterminés en fonction de l'expérience et/ou de données statistiques propres à l'entreprise dégagées au cours des années antérieures (ex.: pourcentage de pièces ou machines facturées, nombre de véhicules pour lesquels la garantie a été mise en œuvre, ...). A cet égard, il convient de noter que l'administration n'accepte pas les provisions déterminées à partir d'un simple pourcentage du chiffre d'affaire.

Les provisions pour prépension

Lorsqu'une société décide de mettre une partie de ses travailleurs à la prépension, elle doit comptablement constituer une provision pour les engagements qu'elle a souscrits à leur égard. Cette provision est fiscalement déductible pour autant que celle-ci ne dépasse pas le montant des engagements (à actualiser chaque année) que la société a souscrit à l'égard de ces travailleurs.

Les provisions pour grosses réparations et gros entretiens

Les grosses réparations et gros entretiens périodiques d'immeubles, de matériel ou d'outillage peuvent aussi faire l'objet de provisions exonérées. Ces provisions seront comptabilisées de manière échelonnée dans le temps et doivent couvrir des réparations ou des entretiens qui doivent être effectués à intervalles réguliers n'excédant pas 10 ans. Si ce n'est pas le cas, la provision n'est pas déductible.

Les provisions pour restructuration

En cas de restructuration avec licenciements, les indemnités qui seront dues pourront être provisionnées. Les licenciements devront cependant avoir été préalablement notifiés avant la clôture de l'exercice.

Les provisions pour frais de campagne commerciale

Ces provisions peuvent faire l'objet d'une exonération s'il ressort que les frais futurs de publicité et de promotion ont un lien direct avec les activités commerciales de l'exercice social écoulé.

D'autres provisions restent bien-entendu possibles. Les tribunaux se sont déjà prononcés également, entre autres, sur la comptabilisation d'une provision en vue de l'assainissement du sol d'un site industriel, en vue d'un déménagement, en vue de la réparation de matériel endommagé, pour des taxes locales non enrôlées, en vue de la réaménagement d'un show-room, etc.

L'enregistrement de provisions pour risques et charges dans les comptes de votre société, dans le respect des principes de prudence, sincérité et bonne foi, est important car cela permet de refléter le plus fidèlement possible la situation financière de la société. En outre, cela peut s'avérer fiscalement intéressant, une partie du bénéfice dégagé par votre société pouvant ainsi être "temporairement exonéré".

Florence Meunier, fmeunier@deloitte.com et

Fabrice Dandois, fdandois@deloitte.com

En bref

Recouvrement accéléré d'une créance non contestée

Une nouvelle réglementation légale permettant de procéder au recouvrement de factures non contestées, sans passer par le tribunal, est d'application. Les avocats comme les huissiers de justice jouent un rôle essentiel dans cette procédure. Désormais, certains créanciers peuvent bénéficier de cette procédure extrajudiciaire. Une première condition est qu'il doit s'agir de dettes non contestées entre professionnels, liées à leurs activités professionnelles. Ensuite, la dette doit être certaine et exigible. Les dettes notamment contractées dans le cadre d'un concours légal (par ex. faillite) ou des dettes de ou à l'égard de consommateurs sont exclues de cette réglementation. Il appartient à l'avocat du créancier d'apprécier, en tant que premier juge, si la dette peut bénéficier de cette procédure. Le montant qui peut être prise en considération.

Le recouvrement proprement dit se déroule en plusieurs étapes. En premier lieu, l'huissier de justice mettra en demeure le débiteur, à la demande de l'avocat du créancier. Si le débiteur n'a pas valablement réagi dans le délai d'un mois, l'huissier de justice rédige un procès-verbal de non-contestation et ce, au plus tôt huit jours après expiration de ce mois. Pour conclure, ce procès-verbal est déclaré exécutoire.

Autrement dit, on peut déjà obtenir un titre exécutoire après un mois et 8 jours à compter de la mise en demeure.

Cindy Torino, ctorino@deloitte.com

Tolérance lors du traitement fiscal de l'indemnité mobilité

Dans certains secteurs professionnels où le lieu d'occupation n'est pas fixe, on applique un régime forfaitaire de remboursement des frais de déplacement (appelé "indemnité mobilité") aux travailleurs.

Cette indemnité est pour 50 % à dans l'impôt des personnes physiques tandis que les 50 % restants sont considérés comme des "frais propres à l'employeur" non imposables.

En fonction du type de pondération, le fisc peut traiter ces frais comme frais de voitures sur lesquels s'appliquent des restrictions en matière de déduction fiscale. Le carburant est limité à 75 % de déduction, les autres frais le sont en fonction du CO₂. Vu que cela peut entraîner des difficultés pratiques lors du traitement fiscal des indemnités mobilité, l'administration fiscale accepte qu'un taux uniforme de 75 % de déductibilité soit appliqué.

La société-employeur dispose encore de la possibilité de démontrer que ce taux est plus élevé pour l'ensemble des travailleurs qui ont reçu une indemnité.

Jonathan Picavet, jpicavet@deloitte.com



Système de bonus pour services d'aide ménagère

Désormais, les employeurs peuvent octroyer un bonus à leur personnel (collectif ou individuel) permettant à celui-ci d'utiliser ce montant pour l'exécution de certains services à leur domicile. Ils peuvent choisir notamment du personnel de maison, des services de ménage et de nettoyage, des travaux d'entretien et de réparation (plomberie, peinture, etc.), l'entretien du jardin, etc. Le bonus peut être comparé à titre-services mais est intégralement payé par l'employeur, porté en compte sur la fiche de paie et peut être affecté à un package de services plus large.

Ce bonus peut être incorporé dans le package salarial, être octroyé dans le cadre d'un plan cafétéria ou comme bonus mais ne peut en aucun cas servir de remplacement d'un avantage existant du travailleur. Du fait que le bonus est considéré comme un salaire, les dispositions impératives de la loi sur la protection des salaires sont d'application et l'on doit tenir compte de la norme salariale. En raison d'un ruling fiscal et d'un accord passé avec l'ONSS, les charges sociales et fiscales pour le bonus - contrairement à d'autres formes de rémunération - ne sont pas calculées sur la valeur réelle de l'avantage octroyé, tant pour les travailleurs que pour les employeurs, mais sur une valeur forfaitaire relativement basse de 8,54 EUR par heure pour l'ONSS et de 3,50 EUR par heure pour l'administration fiscale.

Attention toutefois: la TVA sur les factures du bonus ne sera pas déductible dans le chef de l'employeur et des frais de coordination sont aussi portés en compte. Du fait que les charges sociales et fiscales sont calculées sur une valeur forfaitaire basse, un tel bonus se traduit pour le travailleur par une hausse considérable du pouvoir d'achat.

Tulay Kasap, tkasap@deloitte.com

Enlèvements départ usine pour l'étranger et TVA

Dans la pratique, il est très important qu'une entreprise dispose des bons documents sous-jacents lors de ce qu'on appelle les 'livraisons à enlever'. Dans le cas d'EXW (ex works - départ usine) et 'FCA' (free carrier - franco transporteur), le client se charge du transport des biens. Si celui-ci prétend que les biens seront transportés vers un autre état membre de l'UE, le vendeur doit pouvoir prouver que c'est effectivement le cas.

Il arrive en effet parfois que le transporteur qui se présente chez le vendeur transporte finalement les biens vers un autre lieu en Belgique. Il se peut aussi qu'en réalité, le transporteur n'agisse pas pour le compte du client mais bien pour le compte d'un tiers (par exemple, le client du client). Dans les deux cas, la l'exemption de TVA pour livraisons intracommunautaires ne peut pas être appliquée et la TVA belge est due.

Il est donc important que l'entreprise dispose des bonnes procédures assurant que les documents sous-jacents (note de livraison signée, CMR, facture de transport, etc.) soient toujours obtenus et conservés et que l'on analyse si ceux-ci sont bien conformes au régime de l'exemption de TVA appliqué pour livraisons intracommunautaires. Si ce n'est pas le cas, le contrôleur TVA peut réclamer la TVA belge de même que des amendes et intérêts.

Melissa Da Silva Teixeira, mdasilvateixeira@deloitte.com

Vous avez une question?

Envoyez-nous votre demande d'information par mail: info@deloitte-fiduciaire.be ou par courrier: Deloitte Fiduciaire, Rédaction Actualités, Raymonde de Larochelaan 19A, 9051 Gent


Editeur responsable

Henk Hemelaere

La reproduction totale ou partielle de cette publication n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de la rédaction. Malgré tous les soins apportés à cette édition, la rédaction ne peut être tenue pour responsable des erreurs et omissions éventuelles qui subsisteraient dans les textes publiés. Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre correspondant Deloitte habituel, ou téléphonez au numéro 09 393 75 85.

www.deloitte-fiduciaire.be

 Deloitte Fiduciaire

 @DeloitteFidu

 [linkedin.com/company/deloitte-fiduciaire](https://www.linkedin.com/company/deloitte-fiduciaire)

© 2016 Deloitte Fiduciaire
Designed and produced by
the Creative Studio at Deloitte
Belgium

Anvers - Bruges - Bruxelles -
Charleroi - Courtrai - Gand -
Hasselt - Liège - Louvain -
Roulers - Tournai

Question et réponse

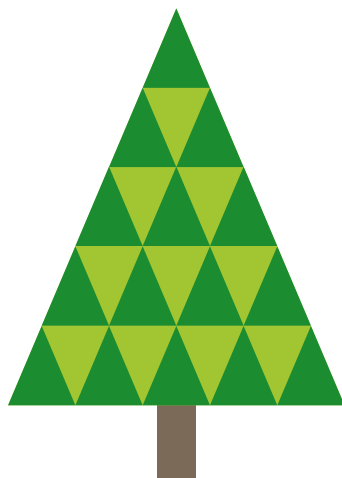
Actualisation de Mypension.be = actualisation de votre pension?

Le portail en ligne 'Mypension.be' a pour but d'apporter, de manière claire, aux citoyens belges toutes les informations sur leurs (futurs) droits à la pension. Initialement, seuls les travailleurs salariés pouvaient consulter les données relatives à leur pension. Mais depuis le début de cette année, cette possibilité a également été octroyée aux indépendants (pour le moment, certes, de façon encore limitée). Vous pouvez vous connecter avec votre carte d'identité. Le répertoire du site web vient encore de s'étoffer.

Désormais, mypension.be intègre le deuxième pilier de pension et la pension complémentaire de l'activité professionnelle. Dans le futur, le système comprendra encore d'autres informations. D'ici la fin de l'année prochaine, on devrait aussi y retrouver une simulation individuelle de la pension légale. Dans deux ans, il devrait même être possible de simuler soi-même l'impact de certains choix de carrière, comme par exemple quitter le statut d'indépendant pour travailler sous le régime de salarié. Le troisième pilier de pension, l'épargne-pension individuelle, devrait à terme être lui aussi incorporé dans ce système.

L'aperçu en ligne de plus en plus complet de vos futurs droits à la pension est un point de départ pratique pour vérifier si vous pouvez encore optimiser la constitution de votre pension. Avez-vous utilisé l'intégralité des possibilités d'avantage fiscal relatives aux trois piliers? Pouvez-vous tirer parti d'une régularisation de vos années d'études? Ou souhaitez-vous étudier d'autres pistes pour profiter pleinement de vos vieux jours?

Ali Amerian, aamerian@deloitte.com



La rédaction vous souhaite
bonheur, prospérité et santé
pour l'année 2017.

Private Governance

Détention de biens à l'étranger? Attention aux droits de succession

Les droits de succession sont dus sur le patrimoine mondial détenu par un habitant de la Belgique. Ceci implique que la qualification d'habitant du Royaume importe et que la valeur des biens meubles et immeubles détenus en Belgique et à l'étranger seront en principe assujettis aux droits de succession en Belgique. Sur ce principe, des exceptions existent soit par le biais de la loi ou par le biais d'une convention préventive de la double imposition.

Il existe un risque de double imposition (parfois sur une partie des biens) en matière de droits de succession et ce par le simple fait d'être un habitant du Royaume et en outre d'avoir une autre nationalité, de détenir des biens dans un autre Etat, ou par le fait que les héritiers résident dans un autre Etat. A défaut de convention internationale, notre Code des droits de successions (en Flandre: VCF) prévoit une solution pour éviter une double imposition sur les biens immeubles détenus à l'étranger. Les droits de succession exigibles en Belgique seront réduits à concurrence de l'impôt payé dans le pays concerné. Ceci n'apporte une solution que pour les immeubles. Il existe cependant toujours un risque de double taxation pour les autres biens.

La Belgique a ratifié une convention internationale bilatérale avec la Suède et avec la France, afin d'éviter une double imposition. La convention avec la France prévoit comme principe que les biens appartenant au défunt ne sont imposables que dans l'Etat où le défunt avait son domicile au moment de son décès. Il est dérogé à ce principe lorsqu'il s'agit d'immeubles ou de meubles corporels (imposés dans l'Etat où ils se situent), un fonds de commerce, un navire, un bateau ou un avion (tous imposés dans l'Etat où ils ont été immatriculés). Ceci implique par exemple qu'un résident belge possédant un portefeuille-titres de 500.000 EUR, un immeuble et un bateau en France pour une valeur de 750.000 EUR, risque d'encourir une double imposition sur les 750.000 EUR. (Vu que la Belgique taxe les résidents belges sur leur patrimoine mondial et que l'Etat français a également un droit d'imposition sur base de la convention bilatérale entre la Belgique et la France.) Pour éviter une double taxation, de la convention prévoit que l'Etat où le défunt avait son domicile au moment de son décès peut, imposer également les biens comme énumérés ci-avant, mais devra imputer sur son impôt, dans la mesure où celui-ci frappe lesdits biens, le montant de l'impôt perçu dans l'autre Etat du chef des mêmes biens.

Il est donc conseillé aux futurs défunts, ayant un patrimoine étranger, de se faire assister dans les éventuelles démarches de planification.

Ine Devoet, idevoet@deloitte.com